

SOFIM AMENAGEMENT

LE 16 NOV. 2010

DDE VALENCIENNES	
Arrivée le :	- 4 NOV. 2010
N°	1374
Diffusé le :	- 5 NOV. 2010
I.A.	Adjoint
SAT O.	SAT E.
S.C.	C.M.T.
PEER	H.V.
F.E.R.	C.I.A.T.
A.D.S.	C.E.A.P.C.
/	Pour Info
X	Elém. Réponse
⊗	Projet Réponse
o	Suite à donner
-	M'en Parler
+	Assister
Réponse pour le :	

dossier à PEER

DDTM - NORD
25 OCT. 2010

DDTM - NORD

Direction Départementale des Territoires
Et de la mer
44 rue Tournai
BP 289
59019 LILLE

DDTM - NORD
29 OCT. 2010

COURRIER - ARRIVEE

25 OCT. 2010

DDTM	Date	PHL	PH	IM&SP	DM	SEA	SEC	MCC	SSNC	STAC	SH	SAVAC	SUCT	X attribution & projet de réponse

DDTM DU NORD

1-17-29

A K... DTV pour attribution et SEC pour info. PEER = voir avec la SEC qui fait quoi - Bigarre!

Lille, le 21 octobre 2010

A l'attention de Monsieur le Préfet du Nord

Objet :
Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, concernant la création d'un lotissement, Rue du Moulin sur la commune d'Aubry du Hainaut (59).

Monsieur le Préfet du Nord,

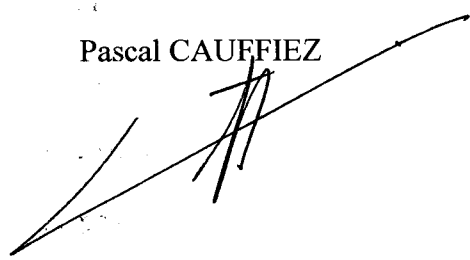
Conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint en trois exemplaires, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau et du Code de l'environnement pour la création d'un lotissement de 64 logements individuels et de 31 lots libres de constructeurs, rue du Moulin à Aubry du Hainaut.

Cette demande est présentée par SOFIM Aménagement, 102 rue de Canteleu 59000 LILLE.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Pascal CAUFFIEZ





PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN LOTISSEMENT

COMMUNE DE AUBRY-DU-HAINAUT

DOSSIER N° 59-2010-00168
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par SOFIM AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 59-2010-00168 et relatif à : CREATION D'UN LOTISSEMENT sur la commune d'Aubry du Hainaut

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOFIM AMENAGEMENT
102 rue Canteleu
59000 LILLE**

concernant :

CREATION D'UN LOTISSEMENT

dont la réalisation est prévue dans la commune de AUBRY-DU-HAINAUT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
----------	----------	--------	--------------------------------------------------

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	--

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/12/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AUBRY-DU-HAINAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de AUBRY-DU-HAINAUT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

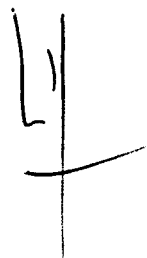
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le **20 NOV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Pierrick HUET



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :
Reynald.couture
Tél : 03 28 03 84 20
Fax : 03 28 03 83 80
Reynald.couture@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur
de SOFIM AMENAGEMENT
102, rue de Canteleu

59000 LILLE

Lille, le 14 MARS 2011

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Création d'un lotissement à Aubry-du-Hainaut
Accord sur dossier de déclaration
Réf : dossier 59-2010-00168 – RC/PK-N° 148 /SPE 59

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un lotissement à Aubry du Hainaut

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 20/11/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Aubry-du-Hainaut pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,

Copie DT du Valenciennois

Didier Roussel